

## IV. PROZESSRECHT

## PROCÉDURE

34. Arrêt de la 2<sup>me</sup> section civile du 18 mai 1920

dans la cause dame Margot contre Margot

Art. 65 OJF. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur un recours contre un jugement en divorce lorsque, postérieurement au dépôt du recours et avant que le Tribunal fédéral ait été en mesure de rendre son arrêt, survient le décès de l'un des conjoints, cet événement ayant déjà par lui-même mis fin au procès.

A. — Par exploit du 13 février 1919, dame Adèle Margot née Guignard, au Sentier, a ouvert action contre son mari, Francis Margot, en concluant: 1° à ce que le mariage contracté entre eux le 20 septembre 1911 fût déclaré rompu par le divorce aux torts exclusifs du défendeur, 2° à ce que les deux enfants issus de leur union lui fussent attribués, à charge par le père de contribuer à leur entretien par le paiement d'une pension mensuelle de 100 fr. par enfant, 3° à ce que le défendeur fût condamné à lui restituer une somme de 3000 fr. qu'elle lui avait avancée en cours de mariage.

Francis Margot a conclu: 1° à libération des fins de la demande et, reconventionnellement, à ce que le divorce fût prononcé aux torts de la demanderesse et à ce que les enfants fussent confiés au père, leur mère étant condamnée à payer une pension de 50 fr. par mois et par enfant, à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de ceux-ci.

B. — Par jugement du 28 octobre 1919, le Tribunal civil du district de la Vallée a prononcé le divorce des époux Margot-Guignard aux torts des deux parties et en

application de l'art. 142 CC. Il a confié l'aîné des enfants, Francis-Auguste, au défendeur et le cadet, Charles-Fernand, à la demanderesse, le défendeur devant contribuer à l'entretien de l'enfant attribué à la demanderesse par le paiement d'une pension de 30 fr. par mois.

C. — La demanderesse a recouru en réforme par acte du 19 novembre 1919, soit en temps utile, en concluant d'une part, à ce que le divorce fût prononcé aux torts du défendeur, en vertu de l'art. 138 CC et, d'autre part, à ce que l'aîné des enfants, Francis-Auguste, fût également attribué à sa mère.

D. — Le défendeur est décédé le 14 janvier 1920. La recourante a demandé alors que l'affaire fût rayée du rôle.

*Considérant en droit :*

S'il est vrai qu'en principe chacun des époux possède le droit de demander le divorce et qu'en cas de conclusions reconventionnelles, les deux actions ont toujours été envisagées comme indépendantes l'une de l'autre, il n'en reste pas moins, en fait, qu'elles tendent au même but qui est de faire prononcer judiciairement la rupture du lien conjugal et que ce résultat ne peut être consacré que par une seule et même décision, tant il est évident qu'un mariage dissous ensuite de l'adjudication des conclusions de l'une des parties ne saurait être déclaré rompu une seconde fois en vertu des droits de l'autre. Lors même, par conséquent, que l'un des époux qui aurait déjà obtenu le divorce par l'adjudication de ses conclusions serait seul à user de son droit de recours, et que ce recours ne tendrait qu'à faire écarter les conclusions adverses dans la mesure où elles auraient été également admises par le premier jugement, le prononcé de divorce lui-même ne saurait être considéré comme définitif tant qu'il n'a pas été statué sur cette prétention. Si donc, avant que le recours ait pu faire l'objet d'une décision de l'instance fédérale, survient un événement tel que le décès de l'un

des conjoints, cet événement doit être considéré comme étant intervenu au cours de l'instance et comme ayant par là même mis fin au procès. Il n'y a par conséquent plus lieu d'entrer en matière sur le recours, puisque celui-ci est devenu sans objet.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

L'affaire est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet par suite du décès du défendeur.

## V. MARKENSCHUTZ

### PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

#### 35. Urteil der I. Zivilabteilung vom 18. Mai 1920

##### i. S. Deutsch und Gubser gegen Usines Rémy S. A.

Verwechslungsgefahr bei Marken für Gebrauchsartikel des täglichen Lebens (Stärke). — Verneinung der Verwechslungsgefahr führt zur Abweisung der aus Markenrechtsverletzung hergeleiteten Schadenersatzansprüche. — Unlauterer Wettbewerb ?

A. — Die Klägerin, Usines Rémy S. A. in Wygmael (Belgien) mit Niederlassungen in Frankreich und England liess am 19. Juli 1902 im internationalen Markenregister für die von ihr fabrizierte Stärke zwei internationale Marken eintragen, nämlich die Marke Nr. 2954, die als Hauptmerkmal einen Löwenkopf mit der Aufschrift « Amidon Rémy » links und « Amidon Royal de Riz » rechts derselben enthält, und die Marke Nr. 2955, deren Hauptmerkmal ebenfalls in einem Löwenkopf besteht, wogegen die Aufschriften von der Marke 2954 insofern abweichen, als die Worte « Amidon Royal Rémy » rund

um das Bild angebracht sind, während sich über dem Bild die Aufschrift « Amidon del Leon » und unter demselben die Aufschrift « Amidon du Lion » befindet. In Belgien waren die beiden Marken bereits früher eingetragen worden, die eine am 22. März 1897, die andere am 6. April 1902. Die Beklagte Nr. 1, Firma Deutsch & Cie in Madrid und Paris, die neben einer grossen Anzahl von anderen Produkten (Oelen, Fetten, etc.) auch Stärke fabriziert, besitzt für die von ihr hergestellte Stärke ebenfalls zwei, am 1. Juli 1912 im internationalen Markenregister eingetragene Marken, nämlich die Marke Nr. 12494, die als Hauptmerkmal das Bild eines aufrecht stehenden Löwen mit der Aufschrift « Marca el Leon » und « Amidon de Arroz » nebst der Firmenbezeichnung « Deutsch & Cie Barcelona » enthält, sowie die Marke Nr. 12495. Auch deren Hauptmerkmal besteht in dem Bilde des aufrechtstehenden Löwen. Unterhalb diesem sind die Worte « Marca el Leon » und « Amidons » aufgedruckt. Die Beklagte verwendet das Löwenmotiv auch auf den für ihre übrigen Fabrikate eingetragenen Marken. Durch den infolge des Krieges in der Schweiz eingetretenen Mangel an Reisstärke veranlasst — die deutschen Stärkefabriken, die bis anhin zum grossen Teil den schweizerischen Bedarf gedeckt hatten, waren genötigt, die Fabrikation einzustellen — vertrieb die Beklagte ihre Stärke seit einiger Zeit auch in der Schweiz. Seit dem Herbst 1916 ist der Mitbeklagte J. Gubser in Bern ihr Vertreter. Als solcher hat er für sie in der Schweiz unter Verwendung der Marken Nr. 12494 und 12495 Propaganda gemacht und Verkäufe abgeschlossen.

Mit der vorliegenden, gegen die Firma Deutsch & Cie und ihren Vertreter J. Gubser eingelegten Klage beantragt nunmehr die Firma Usines Rémy S. A.:

« 1. — Es sei zu erkennen, die internationalen Marken- »  
 » eintragungen Nr. 12494 und 12495 der beklagten Firma »  
 » Deutsch & Cie in Paris vom 1. Juli 1912 seien ohne »  
 » Rechtsgültigkeit für das Gebiet der Schweiz.